



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 15.3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil
des règlements techniques mondiaux admissibles – Inscription n° 3 –
Control of Emissions of Air Pollution from Non-road Diesel Engines
and Fuel; Final Rule (Lutte contre la pollution atmosphérique engendrée
par les moteurs diesel d'engins non routiers ; règlement définitif)****Proposition de prorogation de cinq ans de l'inscription n° 3
dans le Recueil des règlements admissibles****Communication du représentant des États-Unis d'Amérique***

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) par le représentant des États-Unis d'Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des règlements admissibles l'inscription n° 3 – Control of Emissions of Air Pollution from Non-road Diesel Engines and Fuel; Final Rule (Lutte contre la pollution atmosphérique engendrée par les moteurs diesel d'engins non routiers ; règlement définitif). Cette demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



1. Les États-Unis d'Amérique, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, soit prorogé pour une période de cinq années supplémentaires :

Inscription n° 3 – Control of Emissions of Air Pollution from Non-road Diesel Engines and Fuel; Final Rule (Lutte contre la pollution atmosphérique engendrée par les moteurs diesel d'engins non routiers ; règlement définitif).

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, libellé comme suit :

« 5.3.2. Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles ; ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, libellé comme suit :

« 7.1. Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s'ils sont Parties contractantes. ».
